

Communauté de Communes

Cluses Arve et montagnes

ARR2024_39

CONSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTE « TRANSPORTS ET MOBILITES »

AVENANT N°8

Le Président, Jean-Philippe MAS,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2024_06 en date du 28 mars 2024 portant délégation au Président pour la création ou la modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu l'arrêté 2015_01 du 13 janvier 2015 portant création de la régie de recettes « transports scolaires » de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes ;

Vu l'arrêté 2017_05 du 17 mars 2017, avenant n°1, modifiant la domiciliation de la régie ;

Vu l'arrêté 2017_21 du 04 août 2017, avenant n°2, modifiant l'intitulé de la régie, la domiciliation, les produits encaissés, les modes de recouvrement, le montant du fond de caisse, le montant maximum d'encaisse...

Vu l'arrêté 2017_32 du 06 octobre 2017, avenant n°3, relatif aux comptes de dépôt de fonds ;

Vu l'arrêté 2018_10 du 13 février 2018, avenant n°4, modifiant les modes de recouvrement ;

Vu l'arrêté 2019_01 du 30 janvier 2019, avenant n°5, modifiant les périodes de versement ;

Vu l'arrêté 2022_24 du 29 juillet 2022, avenant n°6, modifiant l'intitulé de la régie ;

Vu l'arrêté 2022_38 du 21 octobre 2022, avenant n°7, modifiant la domiciliation de la régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 décembre 2024 ;

Considérant les modifications successives substantielles qui ont été faites depuis la création de la régie, le nombre d'avenants importants, il est opportun de reprendre l'ensemble des articles dans un seul et même document afin d'en faciliter la lecture et la compréhension.

ARRETÉ DU PRESIDENT

Article 1 : Il est institué une régie de recettes intitulée « Transports et mobilités ».

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la Maison du Tourisme et de la Mobilité, 21 Grande Rue 74300 CLUSES.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : les produits liés à la vente des titres scolaires et urbains
- 2° : les produits liés à la vente des duplicatas
- 3° : les produits liés aux amendes et pénalités éventuelles
- 4° : les produits liés à la vente de titre de transport à la demande
- 5° : les produits liés aux indemnités forfaitaires

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire
- 2° : chèques bancaires
- 3° : cartes bancaires
- 4° : virements
- 5° : prélèvements
- 6° : ventes à terme
- 7° : PAYFIP

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un titre de transport et d'une quittance pour les paiements en numéraire.

Article 5 : Trois comptes de dépôts de fonds sont ouverts auprès de la DDFiP. Un compte de dépôt de fonds pour les recettes relatives aux transports scolaires, un compte de dépôt de fonds pour les recettes relatives aux transports urbains et un compte de dépôt de fonds pour les recettes relatives au transport à la demande.

Article 6 : Il est créé trois sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de chaque sous-régie :

- Une sous-régie « Transport à la demande »,
- Une sous-régie « Les Carroz Express »,
- Une sous-régie « Flaine Express ».

Article 7 : Un fond de caisse d'un montant de 200€ (deux cents euros) est mis à disposition du régisseur.

Les sous-régisseurs Les Carroz Express et Flaine Express disposent chacun d'un fond de caisse d'un montant de 200€ (deux cents euros).

Un fond de caisse d'un montant de 100€ (cent euros) est mis à disposition du sous-régisseur « Transport à la demande. »

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 4 000€ (quatre mille euros) pour le numéraire
- 75 000€ (soixante-quinze mille euros) pour le compte DFTnet scolaire
- 25 000€ (vingt-cinq mille euros) pour le compte DFTnet urbain

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

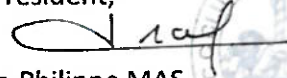
Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination.

Article 12 : Le Président de la communauté de communes Cluses Arve & montagnes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cluses, le 23 décembre 2024

Le Président,



Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 24 DEC. 2024
Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 26 DEC. 2024
Le Directeur Général des Services de la 2CCAM, Arnaud DEBRUYNE

